

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



17055329

Tribunal de Commerce du Hainaut

- Division Charleroi -

ENTRÉ
LE **05 AVR. 2017**

Le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : BE 0430.931.507

Dénomination

(en entier) : JUVENTAS ET ASSOCIES
(en abrégé) :

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : 6020 Dampremy, rue Paul Janson 104

**Objet de l'acte : MODIFICATIONS DES STATUTS – ACTUALISATION (par ex. EURO) –
NOMINATIONS GERANTS – REPRESENTANT PERMANENT –
COORDINATION**

Il résulte d'un acte reçu par Maître Mieke BREYNE, notaire associé à Ieper, en date du 22 mars 2017, qui sera enregistré dans le délai légal, que l'assemblée générale extraordinaire a pris les décisions suivantes, par unanimité des voix :

PREMIERE DECISION

L'assemblée décide de multiplier le nombre d'actions par mille, afin de représenter le capital par 760.000 actions.

Chaque action représentera 1/760.000ième du capital sans modifications des droits. Chaque ancienne action donnera droit à mille (1.000) nouvelles actions.

L'assemblée décide que les actions n'auront plus de valeur nominale.

L'assemblée donne autorisation à la gérance de réaliser cette décision et le cas échéant de renuméroter les actions.

L'assemblée décide d'adapter la deuxième partie de l'article cinq en le remplaçant par le texte suivant:

'Le capital est représenté par 760.000 parts sociales chacune représentant 1/760.000ième du capital social.'

DEUXIEME DECISION

L'assemblée décide d'ajouter à l'article dix-huit des statuts:

"EXCEPTION:

Toutes décisions concernant l'orientation et la gérance de la société doivent être prises, sans aucune réserve, par la gérance par unanimité et ne peuvent sous aucun prétexte être déléguées au être délibérées en collège.

Toutes décisions liées à l'orientation ou la gérance doivent être prises par unanimité."

La société décide de modifier l'article dix-huit des statuts.

TROISIEME DECISION

L'assemblée décide de remplacer les articles dix à seize des statuts par les règles établi par la loi concernant le transfert des actions.

L'assemblée décide de radier la limite de pouvoir pour les actes de gestion journalière comme mentionnée dans l'article dix-huit. Par conséquent l'assemblée décide aussi de radier l'énumération.

L'assemblée décide d'adapter les statuts comme mentionnés ci-après.

QUATRIEME DECISION

L'assemblée décide d'actualiser les statuts pour les mettre à jour conformément à la loi sans modifier les éléments essentiels. L'assemblée décide de mentionner le capital en euro, à savoir 18.839,91 EUR au lieu de le mentionner en francs.

L'assemblée décide que les statuts seront libellés comme suit et l'assemblée réquiert le notaire soussignée d'acter les statuts actualisés et renumérotés de la société comme ci-après (publié par extrait) :

"STATUTS (extrait)

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Article 1.-

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/04/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « JUVENTAS ET ASSOCIES ».

Article 2.-

Le siège social est établi à Charleroi, division Dampremy, rue Paul Janson, numéro 104.

Il peut être transféré partout en Belgique, par décision du gérant, à publier aux Annexes du Moniteur Belge, sans qu'il soit nécessaire de modifier les statuts.

Il peut être transféré partout en Belgique, par décision de la gérance, qui a tous pouvoirs si ce transfert n'entraîne pas changement de langue.

La société peut aussi, sur simple décision de la gérance établir des sièges administratifs ou d'exploitation, agences, succursales, partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3.-

La société a pour objet :

Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation de maisons de repos, maisons de soins, services de soins paramédicaux, le cas échéant à domicile, ainsi que l'achat et la location de tout matériel médical et paramédical.

L'achat, la vente d'immeubles et de terrains, la locations et la gestion d'immeubles.

Pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger : un bureau d'étude, d'organisation et de conseil, en matière financière, commerciale, fiscale et/ou sociale, intermédiaire de commerce, bureau de travaux mécanographiques.

Pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation en Belgique ou à l'étranger : un bureau de comptabilité.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement entièrement ou partiellement la réalisation.

La société pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe au sien.

Article 4.-

La durée de la société n'est pas limitée.

CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 5.-

Le capital social souscrit est fixé à dix-huit mille huit cent trente-neuf euro quatre-vingt onze centimes (18.839,91 EUR).

Le capital est représenté par 760.000 parts sociales chacune représentant 1/760.000ième du capital social.

Article 6.-

Les parts sociales sont et demeurent nominatives conformément aux dispositions légales.

La possession des parts sociales résulte de l'inscription au registre des associés qui repose au siège social.

...

ADMINISTRATION - REPRESENTATION

Article 9.-

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un temps limité ou sans durée déterminée et sont toujours révocables par elle. S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège.

Article 10.-

L'assemblée générale fixe, le cas échéant, la qualité statutaire des gérants, et décide si le mandat de gérant est ou non exercé gratuitement. Elle fixe leur rémunération éventuelle.

Les gérants statutaires ne peuvent être démis que, soit par les associés à l'unanimité des voix, soit par le tribunal et ce, pour des raisons de nature grave. Ses pouvoirs ne sont révocables, en tout ou en partie, que par une décision de l'assemblée générale dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

Article 11.-

Les gérants ont chacun séparément les pouvoirs les plus étendus pour effectuer seul ou autoriser toutes opérations qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, rien excepté, sauf les opérations qui, suivant la loi, sont de la compétence de l'assemblée générale.

Ils peuvent déléguer, sous leur responsabilité, tout ou partie de leurs pouvoirs, à toute personne de leur choix, associé ou non.

EXCEPTION:

Toutes décisions concernant l'orientation et la gérance de la société doivent être prises, sans aucune réserve, par la gérance par unanimité et ne peuvent sous aucun prétexte être déléguées au être délibérées en collège.

Toutes décisions liées à l'orientation ou la gérance doivent être prises par unanimité.

...

Article 13.-

La société est valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice par un gérant.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 14.-

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires, choisis parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises; ils sont nommés par l'assemblée générale qui en fixe le nombre et la rémunération.

Si la société n'est pas tenue de nommer un commissaire, en vertu des exceptions prévues à l'article 141 du code des sociétés, l'assemblée générale a la faculté de renoncer à sa désignation. Dans ce cas, chaque associé a le pouvoir d'investigation et de contrôle des commissaires, conformément à l'article 166 du Code des Sociétés.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 15.-

Chaque année sera tenue une assemblée générale ordinaire, le deuxième samedi du mois de juin de chaque année à dix-sept heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée sera tenue le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure et au même endroit.

Elle se réunit au siège de la société.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment.

L'assemblée générale est convoquée par le gérant ou, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'eux, conformément aux dispositions légales.

Les associés, les détenteurs de certificats émis avec la collaboration de la société, les obligataires, les gérants et le(s) commissaire(s) éventuel(s) sont convoqués par lettre recommandée quinze (15) jours avant l'assemblée. Le lettre contient l'ordre du jour.

Les associés, les détenteurs de certificats émis avec la collaboration de la société, les obligataires, les gérants et le(s) commissaire(s) éventuel(s) qui participent à l'assemblée ou qui s'y font représenter, sont considérés comme valablement convoqués.

Les personnes prénommées peuvent également renoncer à invoquer l'absence ou l'irrégularité de la lettre de convocation, avant ou après la réunion de l'assemblée générale à laquelle ils n'ont pas assisté.

La preuve de l'accomplissement de ces formalités ne pourra être réclamée si tous les associés, détenteurs de certificats émis avec la collaboration de la société, obligataires, gérants et commissaire(s) éventuel(s) sont présents ou dûment représentés à la réunion.

Article 16.-

Toute assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, par un président désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

Article 17.-

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui en font la demande. Ils sont réunis dans un registre spécialement réservé à cette fin.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un gérant.

Article 18.-

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 19.-

L'assemblée générale délibère sur tous les points qui intéressent la société. Elle est compétente, à l'exclusion de tout autre organe, pour la nomination et la démission des gérants et éventuellement des commissaires, la fixation éventuelle de leurs émoluments, l'approbation des comptes annuels et la destination à donner aux bénéfices, les modifications aux statuts et la dissolution de la société.

Hormis les exceptions légales, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de parts représentées à cette assemblée et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, à l'exception des dispositions légales plus sévères.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social. Les contrats conclus entre l'associé unique et la société sont, sauf opérations courantes, inscrits dans des documents à déposer en même temps que les comptes annuels.

Article 20.-

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un porteur de procuration qui ne doit pas nécessairement être associé lui-même.

La gérance peut arrêter la formule des procurations, qui pourront être données par écrit, par télégramme, par courrier électronique, par téléfax ou par tout autre moyen écrit de télécommunication et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours francs avant l'assemblée générale.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'associé, son domicile ou son siège social, le nombre de parts pour lequel il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour, le sens du vote ou de l'abstention sur chacun des points repris à l'ordre du jour et éventuellement le délai de validité du mandat. Ce formulaire sera signé.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes d'un même titre doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

COMPTES ANNUELS - REPARTITION DU BENEFICE - RESERVES

Article 21.-

L'exercice social commence chaque année le premier janvier et finit le trente et un décembre.

A cette date, la gérance établit l'inventaire de tous les éléments actifs et passifs, et clôture les comptes annuels, dont le compte de résultat.

Article 22.-

Sur le résultat net, tel qu'il résulte des comptes annuels établis conformément au droit comptable, il est prélevé cinq pour cent au moins au profit de la réserve légale; ce prélèvement n'est plus exigé lorsque le fonds de réserve atteint la dixième du capital social.

Le solde sera mis à la disposition de l'assemblée générale.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23.-

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale dans les termes prescrits pour la modification des statuts.

L'assemblée générale de la société dissoute peut en tout temps, à la majorité simple des voix, nommer ou révoquer un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine leurs pouvoirs et leurs rémunérations ainsi que le mode de liquidation.

A défaut de nomination de liquidateurs, le ou les gérants en fonction à l'époque de la liquidation seront de plein droit considérés comme liquidateurs à condition que l'approbation ou homologation par le tribunal compétent est obtenu.

Si les conditions légales seront remplies, la dissolution-liquidation pourra être effectuée dans un seul acte.

Article 24.-

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde éventuel sera réparti également entre les titulaires des parts, proportionnellement à la part du capital qu'elles représentent.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 25.-

Pour l'exécution des présents statuts, tout gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, est censé élire domicile au siège social de la société, où toutes assignations et significations, communications et sommations, relatives aux affaires de la société et à la responsabilité de sa gestion et de son contrôle, peuvent lui être valablement faites.

Article 26.-

Les parties entendent se conformer entièrement aux diverses lois sur les sociétés commerciales. En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il n'est pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites. »

CINQUIEME DECISION: NOMINATION GERANTS COMPLEMENTAIRES

L'assemblée décide de nommer deux gérants non-statutaires complémentaires, à savoir:

1/La société anonyme "BEHEER FIEBEY", ayant son siège à 8560 Wevelgem (Gullegem), Hugo Verriestlaan 93, R.P.M. numéro 0471.841.058



La société 'BEHEER FIEBEY' a préalablement déclaré primo d'accepter ce mandat et de ne pas être dans une situation d'interdiction d'exercer ce mandat et secundo avoir nommé comme représentant permanent: Monsieur Thierry FIEVEZ, préqualifié, ici présent.

Ceci a été confirmé par les comparants.

2/La société en commandite simple "GABO" , ayant son siège à 8930 Menen (Rekkem), Dronckaertstraat 52, R.P.M. 0877.992.827

La société 'GABO' a préalablement déclaré primo d'accepter ce mandat et de ne pas être dans une situation d'interdiction d'exercer ce mandat et secundo avoir nommé comme représentant permanent: Madame Trui BEYENS, préqualifiée, ici présent.

Ceci a été confirmé par les comparants.

SIXIEME DECISION : REPRESENTANT PERMANENT

L'assemblée décide de désigner Monsieur Thierry FIEVEZ, préqualifié, comme représentant permanent si les sociétés 'RESIDENCE MARIE-ASTRID', 'ACROPOLYS', 'ACRO-INVEST', 'MRB MEDICAL', 'DOVER', 'DE ROTE', 'COSIGNUS', 'PEGABO', 'PHIBA' nommeront la société comme gérant/administrateur (délégué) et décide de désigner Madame Trui BEYENS, préqualifiée, comme représentant permanent si la société 'LEIEZICHT' nommerait la société comme administrateur.

SEPTIEME DECISION

L'assemblée donne tous pouvoirs à la gérance pour faire le nécessaire pour la coordination des statuts.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE

(suit la signature de Mieke BREYNE, notaire associé à leper)

PIECES DEPOSEES CONJOINTEMENT:

- expédition, délivrée avant enregistrement, du procès-verbal de modification des statuts du 22 mars 2017
- les statuts coordonnés du 29 mars 2017